

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 02 /2023

Février 2023

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>13</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>13</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>9</i>		
<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>12</i>		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 6 février 2023 M. B. n° 461765 C](#)

Le Conseil d'Etat censure la Cour pour avoir rejeté par ordonnance un recours au motif que celui-ci ne présentait aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA, quatre jours seulement après avoir notifié la décision accordant au requérant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Le rejet par ordonnance de la demande d'asile, sur le fondement de l'ancien article R. 733-4, 5° du CESEDA (actuel article R. 532-3, 5°)¹, ne pouvait intervenir dans un délai aussi court après la notification d'accord du bénéfice de l'aide juridictionnelle et qu'après avoir mis l'avocat désigné au titre de cette aide en demeure de produire un mémoire dans un délai imparti, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà jugé par sa décision *Ndoj*² du 30 novembre 2021 concernant le contentieux de l'asile.

Cette règle générale dégagée par le juge de cassation par sa jurisprudence *Mecherouh*³ permet d'assurer l'effectivité des droits tirés de la loi du 10 juillet 1991, dès lors que le demandeur a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

¹ [Article R. 532-3](#) : Le président de la Cour nationale du droit d'asile et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée :

(...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur ; (...).

² CE 30 novembre 2021 Mme Ndoj n° 444737 C.

³ CE 28 novembre 2008 M. Mecherouh n° 292772 A et CE 9 avril 2015 M. Hassine n° 378595 B.

Le juge de cassation censure une décision de la Cour rétablissant dans la qualité de réfugié un passeur de migrants condamné définitivement à une peine de prison par une juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) et qui s'était vu exclu par l'OFPRA.

Informé en 2017 de ce que le requérant – un Afghan de 38 ans reconnu réfugié en mars 2014 – avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement par les autorités hongroises pour avoir organisé, en 2011, l'entrée et le transfert de migrants sur le territoire l'OFPRA a mis fin à sa protection en vertu de l'article L. 711-4 (actuel L. 511-8)⁴ du CESEDA en février 2018.

La cour d'appel de Versailles, saisie d'une demande d'exécution du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de l'intéressé avait considéré que les faits reprochés devaient s'analyser comme de la traite des êtres humains et avait ordonné qu'il soit remis à la Hongrie.

Compte tenu de ce contexte judiciaire, le Conseil d'Etat considère que le juge de l'asile ne pouvait juger qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que le requérant avait commis un crime grave de droit commun justifiant son exclusion du bénéfice de la protection internationale, alors même qu'il avait été définitivement condamné au pénal par un Etat membre de l'UE⁵ et que, notamment, la chambre d'instruction d'une cour d'appel française avait qualifié les faits en cause de traite des êtres humains.

Le juge de cassation relève en particulier qu'il n'appartenait pas à la Cour de contester et de s'affranchir de la qualification juridique des faits retenue par le juge judiciaire français en estimant que « *les faits tels que mentionnés par la cour d'appel de Versailles se bornent à des transferts de personnes d'un lieu à un autre, sans qu'il ne ressorte des faits décrits que l'intéressé aurait exercé une quelconque contrainte ou se serait livré à une quelconque exploitation, hormis la rémunération dudit transport, des personnes transportées. (...) Il ressort de ce même arrêt que les faits sont anciens, que l'activité illicite du requérant n'était pas menée dans le cadre d'un réseau transnational important et que les sommes obtenues par le requérant étaient modestes. D'ailleurs, alors que la peine maximale prévue par le droit hongrois pour cette infraction est de seize ans d'emprisonnement, le requérant n'a été condamné qu'à trois ans et huit mois d'emprisonnement. Il a au surplus, depuis, purgé sa peine.* »

Ni l'ancienneté des faits, ni la circonstance que le requérant n'ait pas agi pour un puissant réseau international, ni la modestie des sommes récoltées n'avaient d'incidence sur la

⁴ Article L. 511-8 (ancien L. 711-4) : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants : (...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951. »

⁵ Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, fondement de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'UE, confère la même autorité de la chose jugée à la condamnation prononcée par le juge hongrois que si elle émanait du juge français (cf. le paragraphe 1 de l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83.* »).

qualification de crime grave de droit commun. En se fondant sur de tels éléments pour écarter la clause d'exclusion, après avoir contesté la qualification que la chambre d'instruction de la cour d'appel de Versailles avait été amenée à porter dans le cadre de son propre office, la Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification des faits de l'espèce.

Par cet arrêt, le Conseil resserre les homologues entre droit pénal et droit d'asile alors que, dans son arrêt *CE 13 novembre 2020 Vukaj n° 428582*, également classé B, il avait considéré que la CNDA n'était pas liée dans son appréciation du « crime grave », au sens de l'article L. 512-2, 2° du CESEDA, par les qualifications du juge pénal français. Il avait alors considéré que cette notion de « crime grave » était une notion propre au droit d'asile et indépendante de la qualification retenue par le juge pénal (en l'espèce, la Cour avait regardé comme un « crime grave » des activités de trafic de stupéfiants dans plusieurs pays d'Europe qualifiées de « délit » par le juge pénal).

[CE 10 février 2023 OFPRA c. M. A. n° 458588 B](#)

Si la CNDA peut rejeter par ordonnance, au sens de l'article R. 532-3, 5° du CESEDA, un recours qui ne contesterait pas sérieusement la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) après avoir convoqué le requérant à une audience publique, elle ne saurait le faire avant la date de la clôture d'instruction fixée en vue de l'audience initialement prévue.

Dans cette affaire, le requérant, après avoir été avisé des informations citées à l'article R. 532- 22⁶ que sont la date de l'audience publique lors de laquelle son affaire aurait dû être examinée, prévue le 28 septembre 2021, et la date de la clôture d'instruction, fixée au 23 septembre 2021, a vu son recours rejeté par une ordonnance datée du 22 septembre 2021, la veille de la clôture de l'instruction.

En rendant son ordonnance avant la date de la clôture de l'instruction qu'elle avait communiquée au demandeur, la Cour a privé ce dernier de la possibilité de soumettre des éléments nouveaux au soutien de sa demande jusqu'à la fin de la phase contradictoire de la procédure : le Conseil d'Etat juge ainsi que l'ordonnance attaquée a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure et qu'elle a été rendue au terme d'une procédure irrégulière.

Cette décision, classée B, constitue la transposition de la solution retenue en droit administratif général par l'arrêt *Yoba*⁷, par laquelle le Conseil d'Etat a jugé qu'un recours instruit peut être rejeté par voie d'ordonnance à la condition que la phase d'instruction soit achevée telle qu'initialement prévue ou qu'elle soit modifiée de façon explicite et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure. La loyauté qui s'impose ainsi à la juridiction administrative vis-à-vis des parties doit être considérée comme un principe général de procédure : l'adoption d'une ordonnance ne doit pas avoir pour effet de « déjouer les anticipations légitimes des parties ».

On notera que le Conseil d'Etat n'a pas entendu sanctionner l'absence de modification explicite des informations visées à l'article R. 532-22 du CESEDA, pourtant prescrite et à laquelle la Cour n'avait pas procédé. Le Conseil d'Etat n'a pas davantage sanctionné le fait que cet article prévoie l'information de la tenue de l'audience au moins deux mois avant celle-ci, obligation non respectée en l'espèce. N'était pas non plus en cause la régularité de

⁶ Article R. 532-22 : Dans le cas où les parties sont informées de la date d'audience deux mois au moins avant celle-ci, elles sont informées par le même courrier de la date de clôture de l'instruction. Cette information ne vaut pas avis d'audience au sens de l'article R. 532-32. (...).

⁷ CE 1^{er} avril 2019 M. Yoba n°417927 B.

la convocation adressée à l'intéressé plus de trente jours avant la date de celle-ci conformément à l'article R. 532-32 du CESEDA⁸.

On relèvera enfin que cette décision s'inscrit dans une perspective inversée par rapport au précédent *Mutalipov*⁹, par lequel le Conseil d'Etat avait jugé, en dérogation au contentieux général, que la CNDA pouvait rejeter un recours par ordonnance sans attendre que le demandeur produise les observations complémentaires qu'il aurait annoncées, ni lui impartir de délai pour ce faire, et sans attendre l'expiration du délai de recours contentieux.

CE 17 février 2023 M. B. n° 459262 C

Le juge de cassation estime que la présence en France d'un réfugié condamné à une lourde peine pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement constitue une menace grave pour la société au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA.

En septembre 2019, l'OFPPRA a décidé de mettre fin au statut de réfugié que M. Kadyrov, né à Grozny et âgé de 29 ans, avait obtenu en 2006 par application du principe de l'unité de famille au motif que, fiché « S », radicalisé lors de son incarcération en 2016 et condamné en 2017 à six ans d'emprisonnement, peine assortie d'une interdiction du territoire français de dix ans pour extorsion avec violences, association de malfaiteurs, détention et port d'armes sans permis, il constituait une menace grave pour la société.

Saisi d'un recours contre la décision de l'Office, le juge de l'asile avait, pour sa part, d'abord écarté comme inopérant l'argument lié aux soupçons de radicalisation pesant sur le requérant, fondés sur une fiche « S » non versée aux débats, et non retenu par l'Office pour asseoir sa décision de fin de protection (menace grave pour la sûreté de l'Etat) avant de juger que sa radicalité semblait relever plus d'une situation personnelle temporaire et difficile que d'une idéologie « fermement ancrée dans ses opinions et ses attitudes ». La Cour avait été sensible aux déclarations faites par l'intéressé en audience, notamment quant à sa prise de conscience de ses erreurs, de son désir de réorienter sa vie et de fonder une famille. Ainsi, elle en avait déduit « qu'en dépit de sa condamnation définitive, aucun élément relevant de son comportement, de ses activités ou de sa situation actuelle ne tend[ait] donc à démontrer la dangerosité de l'intéressé » et avait maintenu son statut de réfugié.

Dans la droite ligne de sa jurisprudence *CE 19 juin 2020 OFPPRA c. M. Nguyen n° 428140 B* et *CE 10 juin 2021 OFPPRA c. M. Ahmadi n° 440383 B*, le juge de cassation rappelle que, mettre fin au « statut » de réfugié d'une personne ne signifie pas mettre fin à la « qualité » de réfugié reconnue à cette personne, si elle en remplit toujours les conditions. Il rappelle aussi que le fait que le réfugié ait commis une infraction pénale ne suffit pas à mettre fin à son statut et que, lorsque l'intéressé a été condamné dans les conditions de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, la Cour comme l'OFPPRA doivent apprécier si sa présence en France constitue une menace grave pour la société (en tenant compte non seulement des infractions pénales commises mais aussi des circonstances dans lesquelles elles l'ont été, du temps écoulé depuis lors, de l'ensemble du comportement de l'intéressé et de toutes les circonstances pertinentes au moment où la décision est prise).

En l'espèce, le juge de cassation considère qu'eu égard au profil de délinquant récidiviste « condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité croissante » de M. Kadyrov, ni ses regrets, ni ses vœux d'insertion, ni son comportement en prison ne suffisaient pour «

⁸ Article R. 532-32 : L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire est appelée à l'audience. (...).

⁹ CE (CHR) 10 novembre 2021 M. Mutalipov n°447293 B. Cette décision s'inscrit dans le contexte particulier de la prolongation des délais de recours devant la CNDA causée par l'épidémie de Covid-19.

tenir pour acquis » que sa présence en France ne constituait plus une menace grave pour la société française.

Ainsi, le Conseil d'Etat censure non pas la méthode mais l'appréciation portée par la Cour sur les circonstances de l'affaire.

[CE 17 février 2023 OFPRA c. M. A. n° 459021 C](#)

La décision concernant la demande d'asile du parent d'un enfant mineur est prise également à l'égard de celui-ci, de sorte que la demande de cet enfant doit être regardée comme une demande de réexamen lorsqu' elle est examinée après la date du rejet définitif de la demande de son parent, quand bien même elle a été déposée avant cette date et même si cet enfant n'était pas né à la date de l'entretien de son parent à l'OFPRA.

Cette affaire concerne le cas d'un garçon né après l'entretien à l'OFPRA de son père, lequel a déposé une demande d'asile au nom de son fils après la décision de rejet par l'Office de sa propre demande. La demande de cet enfant, examinée par l'Office après le rejet définitif par la CNDA de la demande de son père, avait été rejetée comme une demande de réexamen, sans entretien préalable, au motif que cette demande était indissociable de celle présentée par son père en ce qu'elle faisait valoir des « *craintes pour les mêmes motifs précédemment évoqués* » par ce dernier. La Cour avait ensuite annulé la décision de l'Office et lui avait renvoyé l'affaire au motif que la demande du père de l'intéressé ne pouvait « *être réputée avoir été présentée également pour le compte du requérant et la présente demande d'asile ne peut être regardée comme une demande de réexamen n'appelant pas, le cas échéant, un entretien individuel* ».

Dans sa décision concluant à l'erreur de droit, le juge de cassation rappelle que, selon l'article L. 521-3 du CESEDA, la demande du parent est présentée en son nom et en celui de ses enfants et que, selon l'article L. 531-5 du même code, le parent doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer cette demande d'asile le concernant ainsi que sa famille.

Ainsi, les décisions rendues par l'Office et par la Cour sont réputées l'être à l'égard des enfants mineurs comme du demandeur. La circonstance que l'enfant soit né postérieurement à la date à laquelle son père a été entendu en entretien est sans incidence quant à l'application des jurisprudences *OFPRA c. Mme Curri* et *OFII c. Mme Agbonlahor*¹⁰ du Conseil d'Etat, selon lesquelles la demande d'asile présentée au nom de l'enfant doit être regardée comme une demande de réexamen après que la demande de son parent a fait l'objet d'une décision de rejet définitive.

Cette affaire est proche du cas *OFPRA c. Mme Montemongo*¹¹, la différence résidant dans le fait que la demande d'asile de l'enfant avait été déposée après le rejet définitif de la demande de ses parents. Le juge de cassation avait notamment observé dans sa décision que le fait que l'enfant se prévale de craintes propres, distinctes de celles invoquées par sa mère, était également sans incidence quant à la qualification de la demande de l'enfant comme une demande de réexamen.

¹⁰ CE 6 novembre 2019 OFPRA c. Mme Curri n° 422017 B et CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme Agbonlahor n° 445958 B.

¹¹ CE 27 octobre 2022 OFPRA c. Mme Montemongo n° 454935 C.

[CNDA 2 novembre 2022 M. F. n° 22034674 C](#)

La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant turc en raison de ses craintes fondées de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles.

Bien que les relations sexuelles entre personnes du même sexe, ne soient pas expressément criminalisées dans la législation turque, des dispositions d'ordre général sont utilisées pour poursuivre, sur des fondements divers, les homosexuels et plus largement les membres de la communauté LGBTI, ou pour atténuer les peines prononcées à l'encontre des agresseurs de personnes LGBTI. La Cour fait également le constat du durcissement du regard social sur cette orientation sexuelle comme en témoignent l'interdiction depuis 2015 de la marche des fiertés à Istanbul et la libération de la parole homophobe au niveau des autorités et de la société en général.

Dans le cas d'espèce, c'est le refus du requérant d'épouser une de ses cousines, conformément au désir de son père, qui a déclenché des violences graves et des menaces de mort. La Cour a estimé que l'existence de ces persécutions passées constituait un indice sérieux de leur réitération en cas de retour en Turquie, compte tenu de la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées dans ce pays et de la carence des autorités turques à prévenir et à sanctionner les agissements homophobes.

[CNDA 7 décembre 2022 M. V. n° 21019971 C+](#)

La CNDA énonce les critères du lancement d'alerte dans le cadre du droit d'asile et protège un demandeur russe ayant été intentionnellement privé de soins médicaux dans son pays dans le contexte de poursuites judiciaires toujours en cours.

Le requérant, homme d'affaires évoluant dans les milieux d'influence, alléguait avoir été victime de procédures fallacieuses des autorités à la suite de sa dénonciation de la tentative de corruption dont il avait fait l'objet de la part des employés d'une importante banque détenue majoritairement par l'Etat, et que ces circonstances lui ouvraient droit à la protection internationale en sa qualité de lanceur d'alerte.

La Cour se prononce pour la première fois sur le lancement d'alerte au regard des critères du droit d'asile en jugeant que constitue une opinion politique au sens de la convention de Genève, tout signalement ou toute divulgation publique par une personne physique, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, d'informations relatives à des infractions pénales ou des atteintes à l'intérêt général dans lesquelles sont impliqués, directement ou indirectement, les acteurs des persécutions mentionnés à l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui transpose l'article 6 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Le juge de l'asile s'est inspiré des termes de la législation en vigueur¹² et des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹³. La décision note à cet égard que le lanceur d'alerte agit au nom de l'intérêt général et joue un rôle déterminant dans la préservation d'une société démocratique, de sorte que son action peut lui faire craindre d'être exposé à des persécutions, notamment des accusations pénales fallacieuses à son encontre.

Toutefois, la juridiction a estimé en l'espèce que le signalement du requérant était motivé par des considérations opportunistes visant au développement de ses affaires et qu'il ne pouvait dès lors être qualifié comme étant de bonne foi. La Cour n'a pas non plus retenu l'existence d'un lien de causalité

¹² Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 et Loi modifiée n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

¹³ Notamment dans ses arrêts *Guja c. Moldavie* du 12 février 2008 et *Halet c. Luxembourg* du 14 février 2023.

entre ce signalement et les procédures pénales diligentées contre lui avant cette initiative. En outre, à l'instar de la CEDH qui a rejeté la requête du requérant en 2021, la Cour relève qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser une violation manifeste de son droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, au cours des procédures engagées contre lui en 2014.

En revanche, la décision établit que la Fédération de Russie a sciemment empêché l'administration des soins médicaux dont le requérant, alors placé en détention, devait bénéficier eu égard aux pathologies graves dont il est affecté. La Cour en déduit que, compte tenu des nouvelles poursuites judiciaires dont celui-ci fait l'objet, attestées par la demande d'extradition adressée à la France par les autorités judiciaires russes, il existe un risque sérieux et avéré que l'intéressé soit à nouveau placé en détention et privé intentionnellement des soins requis par son état de santé. La décision admet en conséquence qu'il est exposé à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 2° du CESEDA, faisant ainsi une application positive de la jurisprudence M'Bodj¹⁴ de la Cour de justice de l'Union Européenne.

La Cour revient enfin sur les circonstances précises du départ de Russie du requérant en s'appuyant notamment sur les nombreuses pièces judiciaires produites au dossier et les comptes rendus médicaux présentant tous de solides garanties d'authenticité, pour en conclure que le requérant n'a pas quitté son pays dans l'unique but d'échapper à des sanctions judiciaires dans le cadre des procédures en faillite d'entreprises intentées contre lui, conduisant ainsi à rejeter le moyen soulevé par l' OFPRA tendant à l'application de la clause d'exclusion prévue par le 5° de l'article L. 512-2¹⁵.

Aucune clause d'exclusion n'ayant été retenue par le juge de l'asile, le requérant se voit admettre au bénéfice de la protection subsidiaire.

[CNDA 7 février 2023 M. D. n° 22025498 C+](#)

La CNDA juge que le conflit armé en cours dans la région de Gao, au Mali, engendre, à la date de sa décision, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, en l'absence de protection effective des autorités maliennes.

Après avoir considéré que le demandeur ne faisait valoir aucune crainte liée à sa situation personnelle, la Cour s'est interrogée sur les risques auxquels il pourrait être exposé du fait du conflit armé en cours dans sa région d'origine au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA.

Pour évaluer le niveau de violence existant dans la région de Gao, la CNDA s'est fondée sur des critères tant quantitatifs que qualitatifs actualisés au vu des sources documentaires publiques disponibles, notamment les rapports publiés par diverses agences et représentants de l'Organisation des Nations unies ainsi que des études des organisations non gouvernementales *Armed Conflict Location and Event Data Project* et *International Crisis Group*. Ces données permettent en effet de mettre en lumière les incidents sécuritaires, le nombre de victimes civiles et les déplacements de populations générés par ce conflit armé qui oppose, depuis plusieurs années, des groupes djihadistes aux forces armées maliennes soutenues par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA).

¹⁴ [CJUE- grande chambre- 18 décembre 2014 Mohamed M'Bodj c. Etat Belge \(Aff. C-542/13\)](#)

¹⁵ **Article L. 512-2** (L. 712-2) : La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

5° Qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des 1°, 2°, 3° ou 4° et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France, et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Le recoupement et l'analyse de ces éléments a permis à la Cour de considérer qu'à la date de sa décision, la région de Gao était en proie à une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle.

La Cour a ainsi estimé que le demandeur était exposé, du seul fait de sa présence en tant que civil dans la région de Gao, à un risque réel de subir une menace grave contre sa vie ou sa personne sans être en mesure d'obtenir la protection effective des autorités de son pays et lui a octroyé en conséquence le bénéfice de la protection subsidiaire.

CNDA 14 février 2023 M. S. n° 22023959 C+

La CNDA juge que douze provinces afghanes connaissent une situation de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé qui peut justifier l'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA.

A l'occasion d'une décision rendue le 14 février 2023, la Cour nationale du droit d'asile, s'appuyant sur les analyses récentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), a considéré que douze des trente-quatre provinces d'Afghanistan, dont celle de Kaboul, étaient en proie à une situation de violence aveugle affectant les civils résultant d'un conflit armé.

Examinant le recours d'un ressortissant afghan originaire de la province de Nangarhar, la Cour a jugé qu'il ne pouvait pas bénéficier du statut de réfugié en raison d'opinions politiques imputées ni du fait de l'occidentalisation qu'il alléguait. Après avoir estimé que l'intéressé ne présentait pas de vulnérabilité particulière permettant de considérer qu'il risquerait d'être exposé aux menaces graves visées aux 1° et 2° de l'article L.512-1 du CESEDA, la Cour a été conduite à analyser la situation sécuritaire prévalant dans son pays, où des conflits armés opposent dans certaines régions l'organisation « *État islamique – Province du Khorassan* » aux forces talibanes au pouvoir depuis l'été 2021.

En s'appuyant sur les données et conclusions publiées en janvier 2023 par l'AUEA, la Cour a estimé que les provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Panchir, Parwan et Takhar, situées dans l'est du pays, ainsi que la province de Kandahar, au sud, connaissent une situation de violence aveugle de nature à engager l'application de la protection subsidiaire de l'article L.512-1 3° du CESEDA mais qui n'atteint cependant pas un niveau tel qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans ces provinces, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. La protection subsidiaire est ainsi octroyée aux personnes originaires de ces régions qui peuvent justifier d'éléments propre à leur situation personnelle caractérisant un risque accru d'être exposé aux effets de cette violence, tels qu'une situation de handicap ou une activité professionnelle spécifique.

Le juge de l'asile a estimé dans cette affaire qu'aucun élément propre à la situation requérant e permettait de considérer qu'il serait spécialement exposé à la violence aveugle générée par le conflit armé qui sévit aujourd'hui à Nangarhar, sa province d'origine, ou qui affecte d'autres provinces qu'il serait amené à traverser pour retourner chez lui.

Cour de justice de l'Union européenne

Arrêts :

CJUE 9 février 2023 aff. C-402/21 Staatssecretaris Vant Justitie en veiligheid v. S

La fin du droit au séjour de ressortissants étrangers en situation régulière considérés par l'Etat d'accueil comme présentant une menace grave à l'ordre public ne peut intervenir qu'après une appréciation au cas par cas et au regard du principe de proportionnalité.

Trois ressortissants turcs séjournant légalement aux Pays-Bas depuis plus de 20 ans se sont vus retirer leurs permis de séjour à la suite de plusieurs condamnations pénales graves, les autorités néerlandaises considérant que ce comportement constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Les requérants faisaient valoir que la législation néerlandaise violait une clause d'un accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie¹⁶, dont les Pays-Bas sont signataires interdisant aux Etats-membres l'introduction de nouvelles restrictions dans les conditions de séjour et d'accès à l'emploi des travailleurs turcs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire en situation régulière. Or, en 2012, la réglementation du pays avait évolué pour tenir compte des menaces à l'ordre public. Le Conseil d'Etat néerlandais a ainsi interrogé la CJUE sur la portée et l'articulation de ces dispositions.

Dans cet arrêt, la Cour précise que la mesure visant à déroger à l'interdiction de prendre de nouvelles restrictions en matière de droit au séjour pour des exigences d'ordre public déroge au principe de libre circulation des travailleurs et doit donc être entendue strictement. Ensuite, elle ajoute qu' « avant d'adopter une [décision mettant fin au séjour] , les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil sont tenues de prendre en considération la durée de la résidence de l'intéressé sur le territoire de cet Etat, son âge, les conséquences d'un éloignement pour la personne concernée et les membres de sa famille ainsi que les liens de cette dernière avec l'Etat de résidence ou l'absence de liens avec l'Etat d'origine ».

Elle rappelle également les dispositions du droit de l'Union qui confèrent aux autorités nationales la possibilité d'apprécier les situations au cas par cas, dans la limite du principe de proportionnalité et en respect des droits fondamentaux des intéressés.

La Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

1) L'article 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doit être interprété en ce sens que : il peut être invoqué par des ressortissants turcs qui sont titulaires des droits visés à l'article 6 ou à l'article 7 de cette décision ;

2) L'article 14 de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens que : des ressortissants turcs qui, selon les autorités nationales compétentes de l'Etat membre concerné, constituent

¹⁶ Celle-ci est issue d'un accord d'association conclu entre l'ancienne Communauté économique européenne et la Turquie en 1963.

une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt de la société, peuvent invoquer l'article 13 de cette décision pour s'opposer à ce que leur soit appliquée une « nouvelle restriction », au sens de cette disposition, permettant à ces autorités de mettre fin à leur droit de séjour pour des raisons d'ordre public. Une telle restriction peut être justifiée en application de l'article 14 de ladite décision pour autant qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de l'ordre public poursuivi et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Pour aller plus loin :

Les conclusions de l'avocat général de la CJUE présentées le 16 février 2023 dans :

[aff. C-663/21 et C- 8/22 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl in the presence of AA ; XXXX c. Commissariat général pour les réfugiés et les apatrides :](#)

1) L'article 14, paragraphe 4, sous b), la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :

– le motif de révocation du statut de réfugié prévu à cette disposition ne peut être appliqué par un État membre que lorsqu'il établit, d'une part, que la personne concernée a été condamnée en dernier ressort pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, que cette personne constitue une menace pour la société de cet État membre ;

– le motif de révocation du statut de réfugié prévu à ladite disposition ne peut être appliqué par un État membre que lorsqu'il démontre que la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société de cet État membre, et lorsqu'il met en œuvre la faculté de révocation du statut de réfugié qui est prévue à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, un État membre doit respecter les droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe de proportionnalité. Par conséquent, avant de décider de révoquer le statut de réfugié en vertu de cette disposition, cet État membre doit mettre en balance, d'une part, l'intérêt à protéger sa société et, d'autre part, l'intérêt de la personne en cause à conserver son statut de réfugié eu égard aux conséquences que le retrait de celui-ci pourrait avoir, notamment, sur sa situation personnelle et familiale. Cependant, lorsque le refoulement d'un réfugié est impossible parce qu'il ferait courir à celui-ci le risque que soient violés ses droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 n'exige pas que la révocation du statut de réfugié soit subordonnée à une mise en balance entre l'intérêt de l'État membre concerné à protéger sa société et les risques encourus par ce réfugié en cas de retour dans son pays d'origine.

2) L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec les articles 1^{er} et 4 de la charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que :

- il s'oppose à ce qu'une décision de retour soit adoptée à l'égard d'un ressortissant d'un

pays tiers dont le statut de réfugié a été révoqué, lorsqu'il est établi qu'un éloignement de ce ressortissant est exclu pour une durée indéterminée en vertu du principe de non-refoulement.

aff. C-756/21 X c. International protection appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General

1) L'article 4, paragraphe 3, sous a) à c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, doit être interprété en ce sens que :

- il impose à l'autorité responsable de la détermination d'obtenir, d'une part, des informations précises et actualisées sur le pays d'origine d'un demandeur d'asile et de protection internationale et, d'autre part, lorsqu'il existe des indices de problèmes de santé mentale résultant potentiellement d'un événement traumatisant survenu dans ce pays, une expertise médico-légale sur sa santé mentale lorsqu'elle estime que cette expertise est pertinente ou nécessaire pour l'évaluation de la demande.

2) L'article 4, paragraphe 3, sous a) à c), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, sous b), et l'article 39 de la directive 2005/85 ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :

- il impose à la juridiction de première instance, eu égard à son obligation d'assurer un recours effectif contre une décision de l'autorité responsable de la détermination, d'obtenir, d'une part, des informations précises et actualisées sur le pays d'origine d'un demandeur d'asile et de protection internationale et, d'autre part, lorsqu'il existe des indices de problèmes de santé mentale résultant potentiellement d'un événement traumatisant survenu dans ce pays, une expertise médico-légale sur sa santé mentale lorsqu'elle estime que cette expertise est pertinente ou nécessaire pour l'évaluation de la demande.

Compte tenu de l'importance des droits fondamentaux en jeu dans le cadre d'une demande d'asile et de protection internationale, en cas de violation de l'obligation de l'autorité responsable de la détermination et de la juridiction de première instance de procéder à un examen approprié de la demande, la charge de démontrer que leurs décisions auraient pu être différentes en l'absence d'une telle violation ne doit pas être supportée par le demandeur.

3) Dans le cas où la durée totale de la procédure d'octroi du statut de réfugié et de la protection internationale conduit à la violation des droits de la défense d'un demandeur du statut de réfugié et de protection internationale, la méconnaissance du délai raisonnable peut justifier, à elle seule, l'annulation de la décision rejetant lesdites demandes, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Un État membre ne saurait invoquer les modifications législatives intervenues lors de cette procédure pour justifier le non-respect de son obligation de statuer sur les demandes de protection internationale dans un délai raisonnable.

4) L'article 4, paragraphe 3, sous c), et paragraphe 5, sous e), de la directive 2004/83, doit être interprété en ce sens que :

- une déclaration mensongère dans la demande initiale d'octroi du statut de réfugié, que le demandeur a rétractée à la première occasion, après s'en être expliqué, ne justifie pas la mise en cause de sa crédibilité générale.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Royaume-Uni

[Administrative Court 10 february 2023 R v. Secretary of State for the Home Department and others EWHC 287](#)

La requérante, procureure à Kaboul ayant exercé pour le compte du Royaume-Uni, faisait valoir que les autorités britanniques avaient commis une discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH en soumettant les ressortissants afghans fuyant les talibans au cours de l'été 2021 à une procédure d'entrée sur le territoire distincte de celle mise en œuvre pour les ressortissants ukrainiens fuyant l'invasion de leur pays conflict. La Cour rejette son recours en estimant que les motifs invoqués tiennent à la fois à des considérations politiques et diplomatiques qui ne lui reviennent pas d'apprécier.

[Administrative Court 13 february 2023 R v. Secretary of State for Defence and Anor EWHC 284](#)

La Cour juge que le Secrétariat d'Etat a commis une erreur de droit en concluant que huit Afghans ayant exercé leur profession de journaliste pour le compte du média britannique BBC, en Afghanistan, n'étaient pas éligibles au dispositif de relocalisation spécial (*Afghan Relocations and Assistance Policy- ARAP*).

[Court of appeal 22 february 2023 JZ v. Secretary of State for the Home Department and Others](#)

La Cour rejette la demande en appel d'un juge afghan sollicitant le bénéfice du dispositif d'accueil des ressortissants afghans ayant exercé leurs fonctions pour le compte ou en connexité avec le gouvernement britannique en Afghanistan. Toutefois, la Cour relève que ses fonctions ne lui ont pas permis d'entretenir des liens avec les autorités britanniques au contraire d'onze de ses collègues qui exerçaient au sein de la Cour anti-terrorisme de Kaboul au moment de la prise du pouvoir par les talibans et qui, dès lors, ont bénéficié du dispositif de réinstallation.

Décret :

Décret n° 2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Arrêtés :

Arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française.

Arrêté du 3 février 2023 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant le calendrier de déploiement des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française.

Arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôts et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française.

Par ce décret et ces trois arrêtés, les déclarations de nationalité française (ascendant de français, conjoint de français et jeunes majeurs résidant en France depuis l'âge de six ans) ainsi que les demandes de naturalisation, de naturalisation et de francisation des noms et prénoms font désormais l'objet de procédures entièrement dématérialisées. A cet effet, un nouveau système de télé service dénommé « NATALI » est créé.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Immigration, asile et intégration : présentation d'un projet de loi au futur incertain », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°330, mars 2023, pp. 2 à 5.
- « La faculté pour le préfet de prononcer une OQTF en cas de rejet d'une demande d'asile ne se « périmé » pas », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°330, mars 2023, p. 6, à propos de CE, avis, 21 févr. 2023, n°468799.

- « Le règlement « Dublin » : intérêt de l'enfant à naître et relation de dépendance dans le cadre des clauses discrétionnaires », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°330, mars 2023, pp. 6 à 7, à propos de CJUE, 16 fév. 2023, aff. C-745/21, LG.
- « Etre informé d'une date d'audience auprès de la CNDA n'exclut pas tout rejet par ordonnance », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°330, mars 2023, p. 8, à propos de CE, 10 févr. 2023, n°458588.
- « L'admission au séjour en France neutralise l'irrecevabilité en raison d'une protection dans un autre Etat », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°330, mars 2023, pp. 8 à 9, à propos de CE, 25 janv. 2023, n°460094.
- « Pour apprécier un crime grave, la CNDA est liée par la qualification du juge pénal qui s'est prononcé avant elle », C. V. Dictionnaire permanent bulletin n°330, mars 2023, p. 9, à propos de CE, 8 janv. 2023, n°463014.
- « Ukraine : la protection subsidiaire accordée hors situation de violence aveugle exceptionnelle dans les régions d'origine », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°330, mars 2023, pp. 9 à 10, à propos de CNDA, 31 janv. 2023, n°21050761, CNDA, 31 janv. 2023, n°21056916, CNDA, 31 janv. 2023, n°s 22009685 et 22009721 et CNDA, 31 janv. 2023, n°21064957.
- « Les enfants du réfugié sans statut ne peuvent pas bénéficier du principe d'unité de famille », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°330, mars 2023, p. 10, à propos de CNDA, GF, 22 déc. 2022, n°22024535 et CNDA, GF, 22 décembre 2022, n°22025037.
- « Mayotte, immigration irrégulière et contrôles d'identité », M. Verpeaux, AJDA Hebdo n°5, 13 février 2023, pp. 243 à 248.
- « Le juge de l'asile ne peut pas remettre en cause une qualification pénale », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°6, 20 février 2023, p. 260, à propos de CE 8 février 2023, OFPRA, n°463014.
- « Respect du contradictoire en cas de recours contre une décision de l'OFPRA », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°6, 20 février 2023, p.261, à propos de CE 10 février 2023, n°458588.
- « Pas d'extradition en cas de risque de perpétuité incompressible », AJDA Hebdo n°6, 20 février 2023, p.266, à propos de CE 18 novembre 2023, n°461381.
- « De la nationalité des Sahraouis au sens de la convention de New York relative au statut des apatrides », C. Malverti, AJDA Hebdo n°6, 13 mars 2023, pp. 448 à 453.

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu Herondart, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,
Responsable du CEREDOC